



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du 02 juillet 2024 à 20 heures 00 minutes
Salle du Conseil Municipal

Quorum : 7

Présents :

Mme CHAUTEMPS Christel, M. DELAUME Richard, M. FOIN Michel, M. FRISON Victorien, M. FUCHEY Charles, M. de SAINT-SEINE Hervé, M. PARIAT Xavier, Mme PORCHEROT Brigitte, M. RESSOUCHE Maxime, Mme SERRAVALLE Danielle

Procuration(s) :

Mme BOCKEL Sarah donne pouvoir à Mme CHAUTEMPS Christel

Absent(s) :

Mme BLEIN Cécile

Excusé(s) :

Mme BOCKEL Sarah

Secrétaire de séance : M. FUCHEY Charles

Président de séance : M. de SAINT-SEINE Hervé

1 - Nomination du secrétaire de séance : M. Charles FUCHEY

2 - Approbation du PV du Conseil Municipal du 8 avril 2024

VOTE : Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire propose d'ajouter 1 délibération :

Délibération -2024-033-Avis sur le projet éolien sur le territoire de Véronnes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Délibération 2024-028-La Poste Agence Communale-(LPAC)-renouvellement de la convention

Pour garantir la proximité des services publics sur le territoire, La Poste propose aux communes la gestion de points de contact : "La Poste Agence Communale" (LPAC) offrant des prestations postales courantes aux administrés.

Depuis 2006, une convention de partenariat est établie entre La Poste et la commune de Bèze. Suite à la lecture de la nouvelle convention par le Maire,

Après délibération le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la présente convention proposée par La Poste,
- **RENOUVELLE** la convention pour une durée de **5 ans**,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires au dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Délibération 2024-029-Approbation du projet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite loi demandant aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Considérant la concertation publique réalisée du 01 avril au 12 avril 2024 suivant les modalités décrites dans le registre de consultation publique,

- version papier en Mairie et informations dans la gazette communale et panneau Pocket,

- Considérant que **cette concertation n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la part du public,**

Les zones concernées sont les suivantes :

- **Hameau de Chevigny** parcelles ZL 1,2,3,4,5 ZK 7 en partie : ZL 6, ZM 5 et 6, ZK 5,6,8,9 pour de l'éolien et du photovoltaïque,

- **Site de la Forge**, parcelles AO 102, 103, 104, 105 et 107 - pour de l'hydroélectricité,

- **Site de l'ancienne Gare**, parcelles ZP 117 et 121 - pour du photovoltaïque,

- Considérant que ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées prioritaires par la commune pour le développement des énergies renouvelables,

- Considérant qu'elles sont proposées par les communes pour chaque type d'énergie renouvelable, que ces zones ne sont pas des zones exclusives, que des projets peuvent donc être autorisés en-dehors de ces zones mais que ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création par le porteur de projet et à ses frais d'un comité de projets lors de la phase de concertation,

Monsieur le Maire soumet ces propositions de zones à l'assemblée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DÉFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées,

- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à la Préfecture,

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 10, Contre : 0, Abstention : 1)

5 - Délibération 2024-030-Protection Sociale Complémentaire Risque Prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 9/04/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- De retenir, sous réserve, que la tarification proposée par le Centre de Gestion convienne aux agents et que la participation au dispositif du CDG, permettrait d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 7 €.
- Que la commune délibérera pour adhérer ou non au contrat collectif en fonction des consultations proposées par le CDG.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Délibération 2024-031-Autorisation de passage d'une canalisation individuelle sur la parcelle communale ZR 105

- Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'un administré propriétaire de la parcelle ZR 72 situé au 2 impasse de la Clé des Champs, souhaite raccorder son assainissement individuel au réseau d'assainissement collectif de la commune.
- Monsieur le maire indique que ce raccordement ne peut se réaliser qu'en passant par la parcelle communale cadastrée ZR 105,
- Monsieur le maire propose le passage d'une conduite individuelle des eaux usées sur la ZR 105 afin de rejoindre le réseau collectif.

Après délibération le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- d'autoriser sur la ZR 105, propriété de la commune, le passage d'une canalisation des eaux usées afin de rejoindre l'assainissement individuel au point terminal du réseau d'assainissement collectif,
- que lors de l'extension du réseau collectif en direction de l'impasse de la Clé des Champs, cette canalisation deviendra caduque pour être raccordée directement dans l'extension,
- que les frais de création de cette conduite seront entièrement à la charge du demandeur,
- que le demandeur relèvera dorénavant du régime du service d'assainissement collectif,
- que le raccordement du demandeur entrera dans le cadre du transfert de compétences à la Communauté de Communes,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Délibération 2024-032-Choix de la Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la rénovation énergétique du bâtiment "Hôtel de Ville"

Monsieur le Maire rappelle le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment "Hôtel de ville" adoptée lors du Conseil Municipal du 04 mars 2024.

Six offres ont été analysées par ICO Ingénierie Côte-d'Or- Le Département en fonction des critères suivants :

- 60 % sur la valeur technique de la proposition, en fonction des éléments fournis par le candidat, méthodologie, équipe, planning et décomposition du temps passé.
- 40 % sur le montant de la proposition, en application de la formule suivante :
 $40 \times \text{"montant de l'offre la plus basse"} / \text{"montant de l'offre du candidat"}$

Selon ICO Ingénierie Côte-d'Or- Le Département, les résultats de l'analyse technique et financière des 6 offres réceptionnées, menée sur la base des critères de jugement décrits par le Règlement de Consultation (RC), l'offre de la société COYDON Architecte, apparaît économiquement la plus avantageuse.

Après délibération, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- De retenir le cabinet **COYDON**,
- De financer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la rénovation énergétique du bâtiment "Hôtel de Ville" pour un montant maximum HT de 64 530 € calculé au prorata du budget total des travaux, dépense prévue au Budget principal 2024.
Les travaux devant être inférieurs à 707 700 € HT, un avenant sera examiné et validé par le conseil municipal lorsque l'estimation du montant sera plus précise,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Délibération 2024-033-Avis sur le projet éolien sur le territoire de Véronnes

La société "centrale éolienne en Brunot", détenue par la société "NEON Eolienne" a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'énergie d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Véronnes. Cette installation comporte 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.

Le préfet, estimant que les communes environnantes sont concernées par ce projet notamment au regard des incidences environnementales, sollicite l'avis du Conseil Municipal.

- Monsieur le Maire **SOLLICITE L'AVIS** du Conseil Municipal pour la création du parc éolien sur la commune de Véronnes,
- le Conseil **DEMANDE** la prise en compte de la cartographie de la dynamique de population du Milan royal et l'installation des éoliennes sur des parcelles non boisées (faune, flore et retenue d'eau pour la résurgence de la Bèze),
- **AUTORISE** le Maire à notifier cet avis aux services préfectoraux.

VOTE : Rejeté (Pour : 0, Contre : 11, Abstention : 0)

9 - INFORMATIONS DIVERSES

- A venir dans la prochaine gazette : une information sur le nom du passage « Maria CATEL ».
- Les travaux de tout à l'égout du WC public de la cure sont terminés.
- Plusieurs portions de routes vont être rénovées notamment le chemin de Tanay en partie, la rue des Combottes, la route neuve et la place Brossard, sous réserve de subventions.
- Suite à la pétition, le nouveau radar de pédagogique va bientôt être installé en amont du lotissement des tranchées en arrivant de Viévine.

10 - QUESTIONS DIVERSES

Néant

Fin de séance à 21h10

Fait à Bèze, le 10/07/2024
Le Maire,
Hervé de SAINT-SEINE

